

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/067/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE ET PIETONNE CHEMIN DE LA FONTAINE FROIDE ET LE STATIONNEMENT DU PARKING DU CHATELET
(Construction d'un complexe hôtelier – REFFUGE IMMO – ENTREPRISES MANDATEES PAR REFFUGE IMMO)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par les entreprises mandatées pour le compte de la société REFFUGE IMMO, maître d'ouvrage, en date du 04 mars 2026, en vue de procéder à des travaux de construction de complexe hôtelier, PC 0742362200089
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière et piétonne sur le chemin de Fontaine Froide et le stationnement sur le parking du Châtelet

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur le parking du Châtelet sera modifié selon le plan joint, PIC PHASE 1 pour permettre la mise en sécurité du chantier et l'installation de la grue et de la base vie :

- Du 01 juin 2026 au 18 décembre 2026,
- Neutralisation, au bénéfice du maître d'ouvrage, selon la convention n°782 JMP/LS, des parcelles 3177 section i, 3156 section i, 3266 section i, pour permettre la mise en sécurité du chantier et de la base vie des différentes entreprises avec mise en place d'une signalisation nécessaire et réglementaire à la charge des entreprises
- L'installation de la grue se fera obligatoirement dans l'emprise chantier.
- Il est strictement interdit de stocker du matériel ou autre sur le parking du châtelet sans avoir obtenu une autorisation.

Article 2 : La circulation piétonne périphérique au chantier sera perturbée, avec mise en place d'une déviation piétonne sur le trottoir provisoire opposé aux travaux :

- Obligation de créer un espace piéton sécuritaire au droit de l'entrée du chantier avec mise en place d'une signalisation nécessaire et réglementaire à la charge des entreprises

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : La circulation routière sur le chemin de fontaine froide au droit du chantier sera perturbée et se fera sur chaussée rétrécie par panneau B15/C18 :

- Du 01 juin 2026 au 18 décembre 2026,
- La signalisation routière se fera uniquement par signalisation verticale.
- Obligation d'effacer le marquage au sol existant par peinture noire.
- Obligation de réfection de la signalisation horizontale à la fin des travaux.

Article 4 : Dérogation de tonnage pour le chemin de fontaine froide :

- Du lundi 16 Novembre au vendredi 18 décembre 2026, les entreprises mandatées par la société REFFUGE IMMO sont autorisées à circuler avec des véhicules isolés, dont le PTAC – Poids Total Autorisé en Charge n'excède pas 26 tonnes, au gabarit adapté aux caractéristiques de la voirie et ne doit pas être d'une largeur de plus de 2,55 mètres
- Avec interruption immédiate de la présente autorisation en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige)
- Un registre mentionnant les dates et heures de rotations sera tenu par les entreprises et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation

Article 5 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge des entreprises mandatées par la société REFFUGE IMMO chargée des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

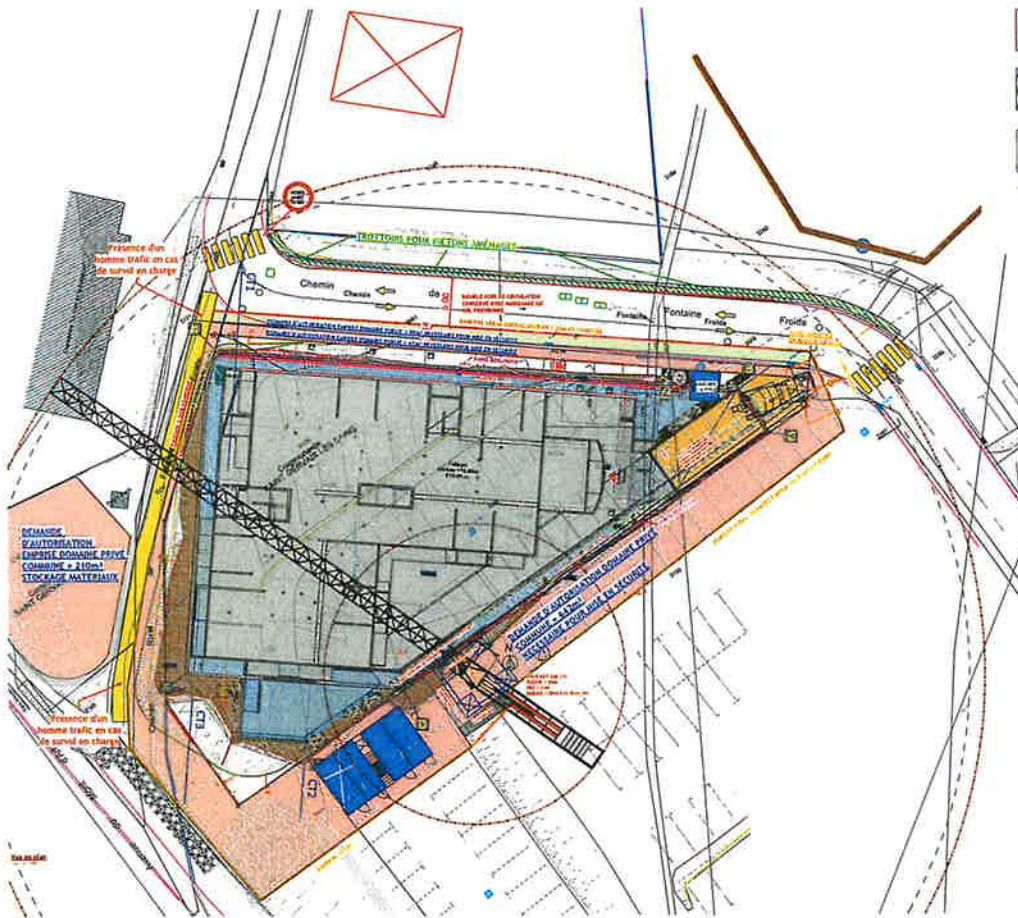


Fait à Saint Gervais les Bains le 29 mai 2026
Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public
Patrice BIBIER-COCATRIX

Affiché le : 01/06/2026

SCENARIO B

- DEMANDE OCCUPATION DOMAINE PRIVÉ COMMUNE
- TROTTOIR AMÉNAGÉ
- DEMANDE D'AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
- CLOTURE CHANTIER



La Bellèze 27 CHEMIN DE FONT FROIDE																	
PIC PIC PHASE I - GROS OEUVRE																	
COMMUNE DE LA BELLÈZE 27 CHEMIN DE FONT FROIDE 31100 LA BELLÈZE (TARN)	LA CAZÉRIE 20 RUE MOULIN COUPEAU 31100 LA BELLÈZE 05 62 22 11 11																
PHASE 1 - du 01/08/2021 au 30/12/2021																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> <th>Statut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	Statut												
N°	Objet	Date	Statut														

